

**RÈGLEMENT DU CONCOURS "Assistez au match amical des Diables Rouges!" (match septembre-octobre 2016)**  
**Concours organisé par ING Belgique SA**

1. Ce concours, appelé "Assistez au match amical des Diables Rouges!" (match septembre-octobre 2016) et dénommé ci-après "le concours", est organisé par ING Belgique SA (ci-après dénommée "ING"), avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.200.393.

2. Le concours commence le 4 mai 2016 et prend fin trois semaines avant le match.

3. Le concours est ouvert à toute personne physique de plus de 18 ans qui participe en son nom propre et est domiciliée en Belgique.

4. Les membres du personnel (salariés et indépendants) d'ING qui participent à l'organisation du présent concours, ainsi que les membres de la famille de ces personnes, ne peuvent pas participer à ce concours. De même, les membres du personnel (salariés et indépendants) des autres entreprises participantes, qui participent à l'organisation du présent concours, ainsi que les membres de la famille de ces personnes, ne peuvent pas participer à ce concours.

5. Les participants doivent répondre à une question subsidiaire. Cette question déterminera les gagnants. Pour terminer, les participants doivent s'inscrire au concours en remplissant leurs données personnelles (prénom, nom, date de naissance, adresse e-mail, titre et adresse) et en acceptant le règlement du concours.

6. Les 50 gagnants du concours sont les 50 participants qui seront le plus proche de la réponse à la question subsidiaire. En cas d'ex æquo pour la réponse à la question subsidiaire, les gagnants sont ceux qui auront donné en premier la réponse correcte à cette question.

Chaque gagnant remporte un ticket duo pour assister au match amical des Diables Rouges au Stade Roi Baudouin en septembre ou octobre 2016. Les autres frais restent à charge des vainqueurs.

7. La participation au concours est gratuite et n'oblige en aucun cas le participant à acquérir un quelconque produit ou service d'ING. Chaque participant ne peut participer qu'une seule fois sur toute la durée du concours. En cas de multiples participations, seule la première participation dans le temps sera prise en compte dans la sélection du gagnant.

Chaque personne (définie sur base de son adresse e-mail et de ses données personnelles) peut tenter sa chance une fois par an (entre la période du 01/01/2016 et du 31/12/2016) pour un concours dans chacune des catégories suivantes : 1) festivals, 2) football, 3) Palais 12, 4) Kids Escort et 5) ramasseurs de balles. Pour définir la période d'un concours, nous prenons à chaque fois en compte la date de début du concours. Si le participant a par exemple gagné un concours dans une catégorie, il/elle ne peut plus gagner un autre concours dans cette même catégorie avant l'année suivante. Si le participant a gagné un concours dans chaque catégorie, il ne peut plus participer à aucun concours d'ING dans les 5 catégories mentionnées ci-dessus liées au football ou à la musique avant l'année suivante.

8. La participation ne sera valable qu'à condition que le formulaire de participation disponible sur [www.ing.be](http://www.ing.be) soit correctement rempli avec mention complète des données personnelles du participant (prénom, nom, date de naissance, adresse e-mail, titre et adresse). Tout formulaire de participation qui sera incomplet (contenant par exemple des données personnelles erronées ou incomplètes) ou qui nous parvient en dehors de la période de participation spécifiée par ING dans le présent règlement sera considéré comme non valable. Les participants autorisent

ING à réaliser toutes les vérifications nécessaires concernant la conformité de leur identité et de leurs coordonnées au regard de celles figurant sur leur carte d'identité. En cas de fausses déclarations ou d'erreurs d'indication des participants quant à leur identité ou leurs coordonnées, la participation de ces derniers sera considérée comme non valable. Les informations demandées par ING devront être communiquées dans le délai spécifié par ING. En cas de fausses déclarations, d'erreurs d'indication ou de retards des participants quant à la communication des informations demandées par ING, la participation à ce concours des participants concernés sera considérée comme invalide. Aucune contestation ne sera acceptée concernant l'organisation du présent concours, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef d'ING.

9. Si le concours est arrêté plus tôt que prévu pour des raisons techniques ou en cas de force majeure, les gagnants seront désignés parmi les personnes qui auront déjà participé au concours.

10. La désignation des gagnants ne pourra en aucun cas faire l'objet de contestation, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef d'ING.

11. Les prix remportés sont nominatifs. Ils ne sont pas cessibles, et ne pourront en aucun cas être échangés contre d'autres produits ou services. L'attribution de ces prix ne pourra en aucun cas faire l'objet de contestation, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef d'ING. Si le prix visé à l'article 6 est annulé à la suite d'une défaillance, ni ING, ni des tiers auxquels il est fait appel dans le cadre du présent concours ne pourront être tenus responsables. Il ne peut y avoir aucune prétention à un autre prix ou compensation. La revente de tickets de football est strictement interdite. De telles pratiques font l'objet de sanctions pénales conformément aux art. 38 et 39 de la loi football (loi du 21 décembre 1998).

12. Sauf faute grave ou intentionnelle de leur part, ni ING, ni les membres de son personnel, ni les tiers auxquels il est fait appel dans le cadre du présent concours ne peuvent être tenus pour responsables de tout dommage éventuel qui découlerait de l'organisation du présent concours, en ce compris la participation au concours, la désignation du gagnant et l'attribution du prix. Sous la même réserve, ni ING, ni les personnes précitées ne peuvent ainsi être tenues pour responsables d'un problème technique, quel qu'il soit, survenant pendant le déroulement du présent concours, auprès d'elles-mêmes, d'un participant au concours et/ou d'un tiers (notamment en cas de panne ou d'indisponibilité du réseau Internet, de coupures de communication ou de difficultés de connexion), qui causerait l'interruption du concours, un retard dans la participation au concours ou dans l'organisation de celui-ci, ou encore une altération ou une perte des données (en ce compris du formulaire de participation) d'un participant au concours. Si, en cas de force majeure ou à la suite de tout événement indépendant de sa volonté, le concours doit être annulé, interrompu ou modifié, ING ne serait en aucun cas redevable de dommages et intérêts. Sous cette même réserve, ni ING, ni les personnes susmentionnées ne peuvent être tenues responsables de la qualité du prix ou de la relation avec le(s) distributeur(s) du prix. ING ne donne aucune garantie personnelle concernant le prix et cède au(x) distributeur(s) tous les droits et garanties du prix vis-à-vis des gagnants. Les plaintes éventuelles concernant la qualité du prix ou le service après-vente du/des distributeur(s) doivent être adressées directement au(x) distributeurs du prix concerné. Les gagnants sont responsables de toutes les garanties et assurances utiles ou nécessaires quant au prix, et déchargent ING de cette responsabilité.

13. Tous les participants et le gagnant perdent leur droit à un prix s'il s'avère que des pratiques frauduleuses, sous quelque forme que ce soit, ont été employées ou si des accords illicites ont été passés de mauvaise foi entre les participants afin d'influencer leurs chances de gagner. ING se réserve le droit d'exiger le cas échéant la

restitution du prix ou d'exclure les participants concernés de toute participation à de futurs concours organisés par ING. L'exclusion ne peut en aucun cas faire l'objet de contestation, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef d'ING.

14. ING informera les gagnants du concours par e-mail. ING se réserve en outre le droit de publier des communications sur le mur Facebook d'ING (<http://www.facebook.com/ingbanquebelgique>), le compte Twitter d'ING (<http://www.twitter.com/ingbelgique>) et la plateforme football ([www.ing.be/football](http://www.ing.be/football)).

15. Aucune information ne sera fournie concernant ce concours, à l'exception de l'information concernant les gagnants (cfr. article 14 ci-dessus) et de la publication du présent règlement sur [www.ing.be/concours](http://www.ing.be/concours). Sous réserve des mêmes exceptions, il ne sera par conséquent répondu à aucun courrier, appel téléphonique ou e-mail concernant ce concours.

16. Les données personnelles des participants communiquées à ING dans le cadre du concours sont traitées par ING à des fins de marketing de services bancaires, financiers et d'assurances (entre autres pour l'organisation du présent concours), et de gestion centrale de la clientèle. Les données des participants sont également communiquées aux autres sociétés du groupe de bancassurance ING au sein de l'Union européenne (liste sur demande) aux fins de marketing (à l'exception de la publicité par courrier électronique), ainsi qu'aux fins de gestion centrale de la clientèle. Tout participant peut prendre connaissance des données le concernant et les faire rectifier. Il ou elle peut s'opposer, sur demande et sans frais, au traitement par ING des données le ou la concernant à des fins de marketing direct et/ou à la communication de ces données à d'autres sociétés du groupe de bancassurance ING au sein de l'Union européenne aux mêmes fins. Les participants peuvent obtenir des informations complémentaires en consultant l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations d'ING.

17. Les participants au concours autorisent ING et/ou les autres sociétés du groupe ING en Belgique à utiliser (et notamment à reproduire et/ou à rendre publiques) leurs données personnelles (et notamment leurs nom, prénom et adresse) sur le site internet [www.ing.be](http://www.ing.be), sur tout type de support (mur Facebook, imprimés, publications, films ou vidéos, plate-forme football...) à des fins de marketing d'ING et/ou d'une société du groupe ING en Belgique, sans avoir droit à une quelconque indemnisation, à l'exception du prix visé à l'article 6.

18. Toute personne qui distribue ou vend un ou plusieurs billet(s) valide(s) pour un match de football, au mépris du système de distribution sur la base des modalités d'application conformément ou en vertu de la présente loi ou sans l'autorisation expresse et préalable de l'organisateur, dans l'intention de perturber le match national ou international ou afin de s'enrichir encourt une peine de six mois à trois ans de prison ainsi qu'une amende de cinq à cinq cents euros ou une de ces deux sanctions.

19. Toute intention de commettre l'infraction visée à l'article 38 est passible d'une peine de six mois à deux ans de prison ainsi que d'une amende de cinq à deux cent cinquante euros ou d'une de ces deux sanctions.

20. Tout participant au concours est réputé avoir pris connaissance du contenu du présent règlement. La participation au concours implique l'adhésion du participant sans aucune réserve à l'intégralité du présent règlement et l'acceptation de toute décision prise par les organisateurs afin de garantir le bon déroulement du concours.

21. Le concours est soumis au droit belge.

ING Belgique SA – Banque – Siège social : avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0403.200.393 – BIC : BBRUBEBB – IBAN :

BE45 3109 1560 2789 – Éditeur responsable :  
Inge Ampe – Cours Saint-Michel 60, B-1040  
Bruxelles – 703846F – 05.2016